N° 46 - Octobre 2016

L'Officiel du Badminton

journal officiel de la Fédération Française de Badminton

Préambule

La Fédération Française de Badminton publie toutes ses décisions réglementaires dans l'Officiel du Badminton (LOB), en conformité avec le Code du sport et les statuts fédéraux.
LOB est publié en principe après toutes les réunions du conseil d'administration et assemblées générales et, au minimum, trois fois par an. Cette diffusion est effectuée par voie électronique dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
LOB contient :
- Une synthèse des décisions prises par les instances fédérales statutaires (AG, CA, bureau),
- Les règlements créés ou modifiés par ces décisions,
- Les décisions individuelles nationales (prises par la commission fédérale d'appel, par exemple),
- Le cas échéant, d'autres éléments ayant le caractère de décisions réglementaires.

Les synthèses de décisions sont susceptibles de révision dans le numéro suivant, en cas d'erreur. Les décisions individuelles sont publiées après épuisement des voies de recours fédérales.

Sommaire

Pages 2 à 5 Synthèse des décisions de Conseils d'Administration
- Conseil d'Administration du 24 septembre 2016

Synthèse des décisions de Bureaux Fédéraux
- Bureau Fédéral du 15 octobre 2016

Page 6 à 21 Annexes

SECTEUR ADMINISTRATIF

Assemblée générale élective

CA 24 septembre 2016

Le Conseil d'Administration valide l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Élective qui aura lieu le 12 novembre 2016.

Réclamations et litiges

Le contexte

Il convient de mettre à jour le règlement d'examen des réclamations et litiges pour le rendre conforme au décret n° 2015-651 du 10 juin 2015 relatif au traitement des litiges en matière sportive.
Ce décret réduit notamment le délai de saisine du CNOSF ainsi que le délai ouvert aux parties pour s'opposer aux mesures proposées.

CA 24 septembre 2016

Le Conseil d'Administration valide les modifications du règlement d'examen des réclamations et litiges.

Le règlement d'examen des réclamations et litiges est publié en Annexe 1.

Mérite fédéral

Le contexte

Il est proposé des modifications du règlement du mérite fédéral dans le but de préciser quand, comment et par qui ces mérites peuvent être remis.

CA 24 septembre 2016

Le Conseil d'Administration valide les modifications du règlement du mérite fédéral.

Le règlement du mérite fédéral est publié en Annexe 2.

Règlement intérieur

Le contexte

Il est proposé des modifications du règlement intérieur concernant l'invitation des membres d'honneur à assister aux compétitions nationales et internationales organisées par la FFBaD sur son territoire métropolitain, aux AG et aux manifestations amicales (article 2.14.6. du RI).

CA 24 septembre 2016

Le Conseil d'Administration valide les propositions de modifications du règlement intérieur.

Ces propositions seront soumises aux votes lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

SECTEUR VIE SPORTIVE

Publicité sur les tenues

Le contexte

Devant le nombre croissant de joueurs utilisant des articles de contention, il devient nécessaire d'adapter le contenu de notre règlement concernant les tenues vestimentaires et la publicité.

CA 24 septembre 2016

Le Conseil d'Administration valide les modifications du règlement concernant les tenues vestimentaires et la publicité, avec prise d'effet dès la parution du LOB.

Le règlement des tenues vestimentaires et publicité est publié en Annexe 3.

Classement

Le contexte

Une première grille de coefficients a été présentée au Bureau Fédéral du 27 août 2016. Le Bureau a demandé de mettre plus en avant les instances organisatrices en modifiant les coefficients des compétitions. Les nouvelles simulations effectuées n'ayant pas donné satisfaction, il a été décidé de maintenir les coefficients en place.

BF 15 octobre 2016

Le Bureau Fédéral valide le maintien des coefficients utilisés pour le calcul du classement.

La grille de coefficients utilisés pour le calcul du classement est publiée en Annexe 5.

Compétitions internationales référencées

Le contexte

Une nouvelle grille des compétitions internationales référencées a été établie.
Une nouvelle présentation a été mise en place afin que ces compétitions soient classées :
- Par ordre alphabétique (afin de ne pas inciter à une course aux points);
- Par catégories d'âge (afin de la rendre plus lisible).

Il est à noter que le coefficient d'attribution de points n'est plus clairement affiché face à chaque compétition puisque le niveau de jeu de bon nombre d'entre-elles évolue en fonction des années. La grille d'attribution sera donc appliquée postérieurement en fonction du niveau des participants.

BF 15 octobre 2016

Le Bureau Fédéral valide la nouvelle grille des compétitions internationales référencées.

La grille des compétitions internationales référencée est publiée en Annexe 6.
La grille des barèmes des compétitions référencées est publiée en Annexe 7.

SECTEUR COMMUNICATION, MARKETING, ÉVÉNEMENTIEL

Gay Games Paris 2018

Le contexte

L'association organisatrice des Gay Games Paris 2018 propose à la FFBaD une relation conventionnée qui engage la fédération sur :
- Le soutien à l'événement;
- La participation à la définition des modalités techniques de l'organisation;
- Une promotion du tournoi;
- La mise à disposition gracieuse de 3 juges arbitres;
- Une aide à la recherche de matériel (tapis, volants, …).

BF 15 octobre 2016

Le Bureau Fédéral valide la proposition de convention de partenariat entre Paris 2018 et la FFBaD.

Championnat de France Senior

BF 15 octobre 2016

Le Bureau Fédéral valide la candidature d'Amiens Université Club à l'organisation du Championnat de France Senior 2017.

La compétition aura lieu du 2 au 5 février 2017 au Coliséum d'Amiens.

SECTEUR PROJET 2020

Erratum Hauteurs de salles et interclubs

Le contexte

Le document adopté en BF le 25 juin 2016 contenait une coquille La mise en application des hauteurs de salles est fixée à septembre 2019 et non septembre 2018.

La note corrigée sur la mise en conformité des salles d'ICN est publiée en Annexe 4.

Conditions financières de mise en oeuvre du CQP

Le contexte

Une grille de tarifs proposés aux ligues désireuses d'accueillir une formation CQP (Certificat de Qualification Professionnelle) avec une convention avec la FFBaD est soumise à l'approbation du Bureau:
- 1900€ pour une formation de 35h;
- 2400€ pour une formation de 65h;
- 3350€ pour une formation de 95h;
- 4300€ pour une formation classique de 125h.

Il est nécessaire d'avoir au moins 8 candidats pour équilibrer le budget du CQP.

BF 15 octobre 2016

Le Bureau Fédéral valide les conditions financières de mise en oeuvre du CQP avec les ligues et les tarifs pour les stagiaires.

Conditions financières des formateurs

Le contexte

Les conditions de rémunération des formateurs avaient été votées en 2014. Du fait de l'évolution du cadre de la formation professionnelle, il apparaît nécessaire d'y apporter quelques ajustements.

BF 15 octobre 2016

Le Bureau Fédéral valide les conditions financières pour les formateurs, tuteurs et certificateurs dans les formations professionnelles.

Nouveau Pack DE

Le contexte

Les éléments du nouveau pack DE (Diplôme d'État), qui existe depuis 2011, sont déjà mis en œuvre pour la grande majorité. Mais il est important de bien formaliser cette offre pour en faire un meilleur outil de communication vers les partenaires de la FFBaD et remettre l'ensemble de ces actions dans une cohérence globale.

BF 15 octobre 2016

Le Bureau Fédéral valide la mise en oeuvre du nouveau pack DE.

SECTEUR GESTION

Téléphonie mobile

Le contexte

Le contrat de téléphonie mobile de la flotte fédérale (35 lignes téléphoniques) arrivant à échéance fin octobre 2016, une consultation a été effectuée auprès des opérateurs présents sur le marché (Bouygues, Orange et SFR) soit en direct, soit via un revendeur agréé.
Au vu des offres communiquées, il en ressort que l'opérateur Orange est très bien positionné en termes de prix, remises commerciales et couverture sur le territoire national.

BF 15 octobre 2016

Le Bureau Fédéral valide la signature d'un nouveau contrat de téléphonie mobile avec l'opérateur Orange à partir du 1er novembre 2016.

Abréviations utilisées

AG	Assemblée générale
BF	Bureau fédéral
CA	Conseil d'administration
CFA	Commission fédérale d'appel
CFC	Commission fédérale des compétitions
CIEL	Commission informatique et logiciels
CNA	Commission nationale d'arbitrage
CNJ	Commission nationale jeunes
CPL	Conseil des présidents de ligue
DTN	Directeur (ou Direction) technique national(e)
EFB	École française de Badminton
ETR	Équipe technique régionale
GdB	Guide du Badminton
ICN	Interclubs nationaux
IFB	Internationaux de France de Badminton
PES	Parcours de l'excellence sportive
RDJ	Rencontres départementales jeunes
RGC	Règlement général des compétitions
TIJ	Trophées inter régionaux jeunes
TNJ	Trophées nationaux jeunes

LES ANNEXES

Annexe 1 **p6** Règlement d'examen des réclamations et litiges

Annexe 2 **p15** Règlement mérite fédéral

Annexe 3 **p17** Règlement tenues vestimentaires et publicité

Annexe 4 **p21** Note Équipement

Annexe 5 **p22** Coefficients utilisés pour le calcul du classement saison 2016/2017

Annexe 6 **p24** Liste des compétitions internationales référencées

Annexe 7 **p25** Barème de points des résultats en compétitions référencées

GdB

Règlement d'examen des réclamations et litiges

Règlement
adoption : CA du 24/09/2016
entrée en vigueur : 01/11/2016
validité : permanente
secteur : ADM
remplace : Chapitre 7.1-2015/1
nombre de pages : 9

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

SOMMAIRE

1. Introduction 2

2. Organes et procédures d'examen des réclamations et litiges 2

2.1. Dispositions communes aux organes d'examen des réclamations et litiges de première instance et à la commission fédérale d'appel 2

2.2. Constitution des commissions 2

2.3. Fonctionnement 2

2.4. Confidentialité 2

3. Dispositions relatives aux organes d'examen des réclamations et litiges de première instance 3

3.1. Recevabilité 3

3.2. Procédure 3

4. Dispositions relatives a la commission fédérale d'appel 4

4.1. Fonctionnement 4

4.2. Recevabilité 5

4.3. Procédure 5

5. Dispositions relatives a la conciliation 7

6. Conséquences des sanctions 7

6.1. Droits de consignation 7

6.2. Dépens 7

7. Dispositions particulières 7

7.1. Litiges entre instances dirigeantes 7

7.2. Transfert de compétences 7

7.3. Délais 8

7.4. Récapitulatif des délais 8

7.5. Application et cohérence avec les instances déconcentrées régionales 8

8. Annexe 9

8.1. Droits de consignation 9

1. INTRODUCTION

1.1.1. Un litige survient à l'occasion de la contestation d'une décision prise par un organe d'une instance fédérale à l'encontre d'un licencié ou d'une association affiliée.

1.1.2. Toute contestation de décision doit faire l'objet d'une réclamation.

1.1.3. Les sanctions et pénalités financières, hors du domaine disciplinaire, décidées par les organes compétents dans le cadre des procédures engagées par des licenciés ou des associations affiliées relèvent du présent règlement d'examen des réclamations et litiges.

2. ORGANES ET PROCEDURES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS ET LITIGES

2.1. Dispositions communes aux organes d'examen des réclamations et litiges de première instance et à la commission fédérale d'appel

2.1.1. Première instance

- Au niveau régional, l'examen des réclamations et litiges est assuré en première instance par la commission régionale d'examen des réclamations et litiges qui statue sur les réclamations et litiges survenus au niveau régional.
- Au niveau national, l'examen des réclamations et litiges est assuré en première instance par la commission nationale des réclamations et litiges, qui statue sur les réclamations et litiges survenus au niveau national, sauf ceux relevant des domaines du règlement dopage et disciplinaire.

2.1.2. Appel

- La commission fédérale d'appel, institué par l'article 2.1.1. du règlement disciplinaire fédéral, statue également, en dehors du domaine disciplinaire, sur tous les appels de décisions de commissions régionales et nationales.

2.2. Constitution des commissions

2.2.1. Au niveau régional, les commissions mentionnées à l'article 2.1.1. ci-dessus sont constituées suivant les principes définis pour les commissions fédérales du règlement intérieur fédéral.

2.2.2. Au niveau national, la commission mentionnée à l'article 2.1.1. ci-dessus est constituée suivant les principes définis dans le règlement intérieur fédéral.

2.2.3. La composition de la commission fédérale d'appel est définie à l'article 2.1.1. du règlement disciplinaire fédéral.

2.3. Fonctionnement

2.3.1. Les membres des organes d'examen des réclamations et litiges ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

2.3.2. Les organes d'examen des réclamations et litiges apprécient souverainement si l'un de leurs membres a un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans l'affirmative, ce membre est récusé d'office. Un membre peut également être récusé à la demande d'une des parties.

2.3.3. À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans plus d'un organe.

2.4. Confidentialité

Les membres des organes d'examen des réclamations et litiges sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.
Toute infraction à cette disposition entraîne de fait la cessation des fonctions du membre de l'organe d'examen des réclamations et litiges. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS ET LITIGES DE PREMIERE INSTANCE

3.1. Recevabilité

3.1.1. Une réclamation ne peut être examinée que si elle est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les sept jours qui suivent soit le fait générateur soit la réception de la décision faisant grief (cachet de la poste faisant foi), par la consignation des droits prévus auprès de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance, ou dans les 48 heures, s'il s'agit d'une réclamation apparaissant sur la feuille de match.

3.1.2. Aucune réclamation d'une décision ne peut être déclarée recevable si elle ne fait pas grief à celui qui la dépose.

3.1.3. Une réclamation est déclarée irrecevable si elle n'est pas déposée dans les formes et les délais prévus au paragraphe précédent ou dans les formes prévues par les règlements en particulier le règlement général des compétitions.

3.1.4. Dans ce cas, l'auteur de la réclamation est informé par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de vingt et un jours après réception de la réclamation.

3.1.5. Le non-respect de ce délai ne remet pas en cause la décision d'irrecevabilité mais entraîne, de plein droit, la restitution des droits de consignation.

3.1.6. L'absence de notification d'irrecevabilité ne lie pas la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance qui, dans ce cas, a le pouvoir de juger irrecevable la réclamation.

3.1.7. Dans cette hypothèse, les droits de consignation sont également remboursés.

3.1.8. La saisine de la commission d'examen des réclamations et litiges ne suspend pas la décision contestée. Le responsable de la commission d'examen des réclamations et litiges peut, par une décision motivée non susceptible de recours, décider, au vu du dossier en sa possession, de suspendre en tout ou partie les effets de la décision qui est déférée à la commission d'examen des réclamations et litiges.

3.2. Procédure

3.2.1. Information des intéressés

- Lorsque la réclamation est recevable, la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance en informe l'auteur par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de vingt et un jours après réception de la réclamation. Elle notifie aux intéressés les conditions d'examen de la réclamation.
- La lettre doit préciser :
  - l'énoncé des griefs,
  - que le licencié ou l'association affiliée peut présenter des observations écrites,

3.2.2. Déroulement de la procédure

La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance demande à l'autre partie de présenter sa défense par écrit dans un délai maximum de 21 jours après la réception du recommandé avec accusé de réception lui notifiant les faits reprochés.

3.2.3. Délibération et décision

- La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance délibère à la réception du dossier complet par le siège fédéral. La réunion de la commission peut s'effectuer soit par conférence téléphonique, vidéoconférence, par liste de discussion courriel ou tout moyen de communication permettant d'assurer le contradictoire entre les membres de la commission.
- Lorsqu'elle constate un vice de forme dans la procédure, la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance, après avoir cassé, reprend l'instruction du dossier et statue au fond.
- Elle statue par une décision motivée. Les décisions sont prises en conformité avec les règlements fédéraux et d'arbitrage.
- La décision est signée par le président de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.
  Elle est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée dans

un délai maximum de quinze jours, calculé à partir de la date de la prise de décision. La notification mentionne les voies et délais d'appel.
Elle est également notifiée aux autres parties concernées, ainsi qu'aux instances fédérales concernées, dans les mêmes délais et les mêmes conditions.

- La décision est exécutoire dès sa première présentation, mais pourra être suspendue en cas d'appel introduit dans les conditions énoncées à la Section 3. La décision peut faire l'objet d'une exécution provisoire, dont la justification et les modalités de mise en œuvre devront être décrites dans la lettre de notification de la décision.
- La décision de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est publiée au bulletin de la Fédération. La Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance ne peut faire figurer dans le texte de la publication les mentions patronymiques qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.
- Dès la décision prise, la Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est dessaisie.
- Si la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance ne peut statuer valablement, le dossier est transmis à la Commission fédérale d'appel.

3.2.4. Délai pour prendre la décision

- La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance doit statuer dans un délai maximum de deux mois. Ce délai peut être prorogé d'une durée égale par décision motivée. À défaut d'avoir statué dans les délais de deux ou quatre mois selon les cas, la Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la Commission fédérale d'appel.
- La décision motivée doit être notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, postée dans le délai maximal de sept jours, à compter de la date du délibéré.

4. DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL

4.1. Fonctionnement

4.1.1. La décision d'une Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance ne peut être frappée d'appel que par la partie qui succombe directement au litige, à l'exclusion de toute autre.

4.1.2. Le président d'une Ligue régionale peut faire appel d'une décision de commission régionale ayant statué en première instance.
Le Président de la Fédération peut également faire appel d'une décision de commission nationale des réclamations et litiges de première instance.

4.1.3. Pour être recevable, un appel doit être formé par lettre recommandée avec accusé de réception dans les sept jours qui suivent la présentation de la notification de la décision de la commission de première instance et être accompagné des droits de consignation prévus.
Ce délai est augmenté de quinze jours pour des décisions des commissions de première instance des Ligues et territoires d'Outre-mer.

4.1.4. L'appel est individuel. Il doit être déposé au siège de l'instance d'appel régionale ou nationale. Dans le cas d'un appel régional, la dénonciation doit être faite simultanément par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de la Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

4.1.5. En cas d'appel, la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance doit adresser à la Commission fédérale d'appel le dossier complet par lettre recommandée avec accusé de réception posté au plus tard le septième jour de la déclaration d'appel ou de la réception de la dénonciation de l'appel.

4.1.6. L'appel est possible sur tout ou partie d'une décision de commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

4.1.7. Aucun appel ne peut être accueilli pour vice de forme si ce dernier ne fait pas grief à celui qui l'invoque.

4.1.8. Tout auteur d'un appel non motivé ou manifestement dilatoire peut être condamné à verser une somme à titre de pénalité qui ne pourra être inférieure au droit de consignation correspondant et qui ne pourra excéder quatre fois ce même montant.

4.1.9. L'appel est suspensif.

4.1.10. Lorsque la décision de la Commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est assortie en tout ou partie de l'exécution provisoire, le président de la commission fédérale d'appel est seul compétent pour accorder en tout ou partie le sursis à l'exécution provisoire de la décision de première instance.
Il est saisi par lettre recommandée avec accusé de réception adressé par la partie qui succombe à l'exécution provisoire.
Il peut se saisir d'office de la demande de sursis. La demande de sursis n'est pas suspensive de l'exécution provisoire ordonnée en première instance.
Il statue sans débat, au vu des éléments figurant dans le dossier de première instance et des motifs invoqués par l'auteur de la demande et des pièces produites par lui. La décision est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision doit être prononcée dans un délai maximum de sept jours francs, à compter de la réception de la demande. Il statue en dernier ressort et sans recours.

4.2. Recevabilité

4.2.1. Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception dudit appel.

4.2.2. Le non-respect de ce délai ne remet pas en cause la décision d'irrecevabilité mais entraîne, de plein droit, la restitution des droits de consignation.

4.2.3. L'absence de notification d'irrecevabilité ne lie pas la Commission fédérale d'appel qui, dans ce cas, a le pouvoir de juger irrecevable l'appel.

4.2.4. Dans cette hypothèse, les droits de consignation sont également remboursés.

4.3. Procédure

4.3.1. Convocation des intéressés

- Lorsque l'appel est recevable, la commission fédérale d'appel en informe l'auteur par une convocation postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception de l'appel. Il notifie aux intéressés les conditions d'examen de l'appel au moins sept jours avant la date prévue.
- La convocation doit préciser :
  - la date, le lieu et l'heure de la séance de la commission fédérale d'appel,
  - l'énoncé des griefs,
  - que le licencié ou l'association affiliée peut présenter des observations écrites ou orales,
  - qu'il (elle) peut se faire assister ou représenter par tous défenseurs de son choix,
  - qu'il (elle) peut, lui (elle) ou son (ses) défenseur(s), consulter, avant la séance, l'ensemble des pièces du dossier au siège de l'instance concernée mais qu'en aucun cas il (elle) ne peut les communiquer à des tiers, sous peine de sanctions décidées par la commission fédérale d'appel selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral ;
  - qu'il (elle) peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il (elle) communique les noms par lettre recommandée avec accusé de réception huit jours au moins avant la réunion de la commission fédérale d'appel.
- Le président de la Commission fédérale d'appel peut refuser les demandes d'audition qui lui paraissent abusives.

4.3.2. Convocation des personnes concernées

- La Commission fédérale d'appel convoque par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire, les personnes concernées et toute personne qu'il jugerait utile d'entendre.
- Il est précisé aux personnes convoquées la nécessité qui leur est faite d'assister à la séance.
- Il est fait obligation aux arbitres, et à tout officiel désigné par la Fédération, ou tout officiel apparaissant comme tel sur la feuille de match de répondre aux convocations de la Commission fédérale d'appel. En cas d'absence, sans raison valable, la procédure disciplinaire pourrait être engagée à leur encontre.
- Les frais correspondants sont à la charge de l'auteur de l'appel, s'il n'obtient pas gain de cause, ou du fautif dans le cas contraire, sauf décision spécialement motivée de la commission fédérale d'appel.
- Pour chacune des parties en présence, le remboursement des frais ne pourra s'appliquer qu'à deux personnes au maximum.

- Le montant du remboursement est calculé sur la base du prix d'un billet de chemin de fer de deuxième classe (aller et retour) déduction faite d'une éventuelle réduction. Un remboursement complémentaire de frais, sur présentation de justificatifs, pourra être décidé par la commission fédérale d'appel.

4.3.3. Report

- Dans le cas d'urgence, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.
- Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 48 heures au plus tard avant la date de la séance, la durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours.

4.3.4. Débats

- Le dossier concernant une affaire peut être consulté par les parties au siège de la Fédération mais, en aucun cas, il ne peut être communiqué à des tiers sous peine de sanctions décidées par la commission nationale de discipline selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Cette disposition ne s'applique pas aux avocats.
- Le président de la Commission fédérale d'appel peut, d'office ou à la demande des parties, des témoins ou des personnes convoquées ou concernées, par décision non motivée et non susceptible de recours, fixer les modalités de déroulement de la réunion.
  Il peut, notamment, décider de la présence physique de toutes les parties ou de certaines d'entre elles seulement, celles-ci participant à la réunion par appel téléphonique, conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout moyen de communication permettant d'assurer le contradictoire.
  Les parties sont avisées de ces modalités.
- Outre les pièces initiales, le dossier comprend les explications complémentaires qui auraient pu être demandées par la commission fédérale d'appel.

4.3.5. Délibération et décision

- La Commission fédérale d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de son (ses) défenseur(s), des personnes entendues à l'audience.
- Lorsqu'il constate un vice de forme dans la procédure, la commission fédérale d'appel, après avoir cassé la décision de première instance, reprend l'instruction du dossier et statue au fond.
- Il statue par une décision motivée.
- La décision est signée par le président de la commission fédérale d'appel.
  Elle est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par remise contre reçu à l'intéressé ou à l'association affiliée), adressée dans un délai maximum de quinze jours, calculé à partir de la date de la prise de décision. La notification mentionne les voies et délais de recours.
  Elle est également notifiée aux autres parties concernées, ainsi qu'aux instances fédérales concernées, dans les mêmes délais et les mêmes conditions.
- La décision est exécutoire dès sa première présentation, ou contre reçu à l'issue de la réunion.
- La décision de la commission fédérale d'appel est publiée au bulletin de la Fédération. La Commission fédérale d'appel ne peut faire figurer dans le texte de la publication les mentions patronymiques qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.
- Dès la décision prise, la Commission fédérale d'appel est dessaisie.

4.3.6. Délai pour prendre la décision

- La Commission fédérale d'appel doit statuer dans un délai maximum de six mois à compter du fait générateur ou de la notification de la décision contestée.
  À défaut d'avoir statué dans le délai de six mois, la Commission fédérale d'appel est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à une commission ad hoc, désignée par le Président de la Fédération, comprenant au moins cinq membres appartenant à au moins trois instances (commission fédérale d'appel ou commissions), n'ayant pas statué précédemment et n'ayant pas intérêt au litige.
  Cette commission statue selon les règles de la commission fédérale d'appel. Sa décision n'est pas susceptible de recours.
- La Commission fédérale d'appel peut mettre en délibéré la décision à rendre sur la contestation dans un délai qui ne peut excéder un mois, tout en respectant le délai maximum des 4 mois pour traiter un dossier.
  Les parties sont avisées oralement lors de la séance, les parties défaillantes le sont par lettre simple avec la simple indication de la date du délibéré.
  Lorsque la date du délibéré est fixée, la décision motivée doit être notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, postée dans le délai maximal de sept jours, à compter de la date du délibéré.

5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONCILIATION

5.1.1. La commission fédérale d'appel, statuant en dernier ressort au niveau fédéral, peut faire l'objet d'une saisine du Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue ~~au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée~~ à l'article L.141-4 du Code du Sport, avant tout recours devant le tribunal administratif compétent.

5.1.2. Cette saisine doit s'effectuer dans les conditions prévues par ~~le décret n° 2002-1114 du 30 août 2002~~ l'article R.141-15 du Code du Sport et dans un délai de ~~deux mois~~ quinze jours à compter de la notification de la décision de la commission fédérale d'appel.

5.1.3. Par ailleurs, aucun élément nouveau ne peut être produit par l'appelant après son audition devant la commission fédérale d'appel.

6. CONSEQUENCES DES SANCTIONS

6.1. Droits de consignation

- Dans le cadre de l'examen des réclamations et litiges, les droits de consignation sont restitués :
  - à la partie qui obtient gain de cause,
  - quelle que soit la décision rendue, lorsque les délais d'examen des réclamations et litiges sont dépassés.
- L'organe d'examen des réclamations et litiges compétents statue souverainement sur la conservation ou la restitution partielle ou totale des droits de consignation, si le demandeur n'obtient pas satisfaction en tout ou partie.
- En cas de rejet total de la réclamation ou de l'appel, l'organe d'examen des réclamations et litiges statuant peut, par décision non motivée, imposer à l'auteur de la réclamation ou de l'appel, une pénalité dont le montant ne peut excéder quatre fois les droits de consignation.
- En cas de rejet partiel, l'organe d'examen des réclamations et litiges qui a instruit l'affaire en dernière instance conserve la moitié des droits de consignation et rembourse l'autre moitié au demandeur. L'organe précédent rembourse l'intégralité des droits de consignation perçus
- initialement ainsi que la moitié des droits versés à la Commission fédérale d'appel

6.2. Dépens

- Les organes d'examen des réclamations et litiges, peuvent décider des pénalités attachées aux sanctions définies, fixées par les règlements généraux.
- Le montant des pénalités et des frais ne peut excéder le montant prévu pour les contraventions de police de 3e classe au niveau régional et de 4e classe au niveau national.

7. DISPOSITIONS PARTICULIERES

7.1. Litiges entre instances dirigeantes

- Lorsqu'un litige survient entre instances dirigeantes et est porté, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance du Président de la FFBaD, celui-ci nomme un délégué, choisi parmi les membres du conseil d'administration.
- Le délégué est mandaté pour conduire une mission de conciliation entre les parties, dans un délai ne pouvant excéder deux mois, à compter de la saisine du Président de la FFBaD.
- En cas d'échec, le délégué remet son rapport, dans un délai maximum de sept jours calculé à compter de la réunion de conciliation, au Président de la FFBaD.
- Le Président de la FFBaD désigne une commission ad hoc, comprenant au moins sept membres, appartenant à au moins trois commissions fédérales différentes, et n'ayant pas intérêt au litige. Cette commission ad hoc statue en première instance selon les dispositions du présent règlement d'examen des réclamations et litiges.
- La décision peut être contestée auprès de la Commission fédérale d'appel par l'une des parties, dans les sept jours qui suivent la présentation de la notification de la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2. Transfert de compétences

- Lorsqu'une affaire d'ordre administratif ou sportif, peut mettre en cause la cohérence d'une Ligue ou d'un Comité départemental, le Président (ou son délégataire) de la Ligue ou du Comité départemental est habilité à solliciter le Président de la FFBaD.
- Cette situation doit faire l'objet d'une demande écrite motivée accompagnée du dossier en question.
- Le Président de la FFBaD, au vu du dossier, décide sans débat s'il se saisit ou non du dossier.

– Si le Président de la FFBaD décide de se saisir du dossier, il le transmet au Président de la Commission d'examen des réclamations et litiges, ou désigne un responsable chargé de mettre en place une commission ad hoc. La Commission d'examen des réclamations et litiges ou la commission ad hoc statue en première instance selon les dispositions du présent règlement d'examen des réclamations et litiges.

7.3. Délais

7.3.1. Tout délai expirant un dimanche ou un jour férié est prorogé jusqu'au 1er jour ouvrable suivant.

7.3.2. Les présidents des organes d'examen des réclamations et litiges peuvent réduire les délais de convocation lorsque les circonstances l'exigent, en particulier en cas d'urgence avérée.
Ces organes doivent toutefois s'assurer du respect des règles du contradictoire et des droits de la défense. Pour ce faire ils peuvent, en tant que de besoin, utiliser pour les convocations et les échanges d'arguments entre les parties, tous les moyens modernes de communication : courriel, télécopie, conférence téléphonique, visioconférence…

7.3.3. Les décisions des présidents des différents organes quant à la réduction des délais, les formes et les modalités des réunions et des échanges d'arguments ne sont pas susceptibles de recours, si ce n'est de recours formés avec les décisions sur le fond.

7.4. Récapitulatif des délais

7.4.1. Première instance
- Confirmation d'une réclamation : 7 jours après la présentation de notification de la décision ou 2 jours après la date du fait générateur s'il s'agit d'une réclamation apparaissant sur la feuille de match.
- Décision de recevabilité : 21 jours maximum après réception de la réclamation
- Décision d'irrecevabilité : 21 jours maximum après réception de la réclamation
- Application de la décision : exécutoire dès la présentation de la notification
- Notification après délibéré : dans les 7 jours suivant la date du délibéré fixée par la Commission

7.4.2. Appel
- Appel : 7 jours après la présentation de la notification
- Transmission du dossier par la première instance : 7 jours après la date de réception de la notification de l'appel à la première instance
- Décision d'irrecevabilité : 15 jours après réception de l'appel
- Notification : dans les 15 jours du prononcé de la décision de la commission des réclamations et litiges ou de la Commission fédérale d'appel
- Exécution : lors de la présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ou du reçu, à l'issue de la réunion ou, dans le cas contraire, à l'expiration du délai d'appel.
- Notification après délibéré : dans les 7 jours suivant la date du délibéré fixée par la commission fédérale d'appel

7.5. Application et cohérence avec les instances déconcentrées régionales

7.5.1. Les décisions prises par les instances régionales doivent être communiquées au siège de la FFBaD en même temps qu'aux parties concernées.

7.5.2. Le présent règlement d'examen des réclamations et litiges est applicable dès son adoption par l'assemblée générale pour tout ce qui ne se rapporte pas directement ou indirectement à la composition des organes d'examen des réclamations et litiges.

8. ANNEXE

8.1. Droits de consignation

- Les montants des droits de consignation résumés dans le tableau ci-dessous sont fixés chaque année par l'Assemblée générale fédérale.

8.1.1. Origine du litige : régional
- Première instance (commission régionale) : 86 €
- Appel (commission fédérale d'appel) : 342 €

8.1.2. Origine du litige : national
- Première instance (commission nationale des réclamations et litiges) 170 €
- Appel (commission fédérale d'appel) : 342 €

8.1.3. Origine du litige : outre-mer
- Première instance (commission régionale) : 86 €
- Appel (commission fédérale d'appel) : 342 €

Annexe 2

GdB

Médaille du mérite fédéral

Règlement
adoption : CA du 24/09/2016
entrée en vigueur : 01/11/2016
validité : permanente
secteur : ADM
remplace : Chapitre 9.5-2016/1
nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. OBJET

La médaille du Mérite Fédéral est créée par la Fédération Française de Badminton pour remercier et honorer les membres qui se sont dévoués ou se dévouent à la cause du Badminton ou pour services rendus au Badminton Français.

2. DESIGNATION ET BENEFICIAIRE

2.1.1. Elle est décernée par le Président de la Fédération sur proposition des Présidents de Ligues, après avis de la "Commission des Médailles" (Commission Administrative).

2.1.2. Elle ne peut être attribuée qu'à des personnes licenciées ou anciennement licenciées à la Fédération Française de Badminton.

2.1.3. Elle est classifiée en :
- Médaille de Bronze
- Médaille d'Argent
- Médaille d'Or

3. PROCEDURE

Les Associations affiliées à la Fédération Française de Badminton (Clubs, Comités départementaux, Ligues) peuvent présenter des candidatures à leur Président de Ligue qui les transmettra avec son avis motivé à la Commission des Médailles, laquelle à son tour, soumettra le résultat de son étude au Président de la Fédération pour décision.

4. MOTIVATION DES DEMANDES

Les demandes doivent être motivées.
- Le nombre d'années de service nécessaire à la présentation d'une candidature à la médaille de Bronze est fixé à 10 ans.
- Le bénéficiaire peut ensuite postuler pour l'obtention de la médaille d'Argent la quinzième année (10 ans + 5 ans), puis de la médaille d'Or la vingt-cinquième année (15 ans + 10 ans).

5. GRADES

5.1.1. Un grade supérieur peut être exceptionnellement proposé par la Commission des Médailles et accordé par le Président de la Fédération Française de Badminton sans que soit pris en considération le nombre d'années suivant la première attribution.

5.1.2. La médaille d'Or ne pourra être remise que sur proposition du Président de la Fédération Française de Badminton qui prendra avis de la Commission des Médailles.

6. GRATUITE ET ANNUALITE

6.1.1. L'attribution du Mérite Fédéral est gracieuse.

6.1.2. La promotion est annuelle.

6.1.3. Toutefois, il peut être exceptionnellement accordé une dérogation aux présentes règles sur décision du Président de la Fédération Française de Badminton.

7. REMISE DES MEDAILLES

7.1.1. La règle générale sera que les~~ Médailles du~~ Mérite Fédéral, ~~catégories~~échelon Or~~ et Argent~~, ~~seront~~ sera remis~~es~~ ~~au cours de la réunion des Présidents de Ligue ou au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Fédération Française de Badminton,~~ par le Président de la Fédération lors d'une manifestation organisée à cet effet dans le lieu choisi par le récipiendaire (mairie du lieu de résidence, Département, Région en accord avec les autorités locales, lors des Internationaux de France de Badminton…), dans le cadre qui semble le plus opportun à la mise à l'honneur de l'intéressé.

7.1.2. ~~I~~Les ~~médailles catégorie~~ mérites fédéraux échelon Argent et Bronze seront remis~~es~~ lors des Assemblées générales des Ligues ou de toutes autres manifestations prévues à cet effet.

7.1.3. Toutefois, le Président de la Fédération Française de Badminton peut convoquer le récipiendaire, afin de lui remettre personnellement la médaille qui ~~lui~~ a été ~~attribuée~~proposée par la Commission des Médailles et ~~lui-même~~attribuée par le Président.

7.1.4. Seuls sont autorisés à remettre les distinctions du Mérite Fédéral (échelon BRONZE et ARGENT) :
- Le Président de la Fédération ;
- Les Présidents de Ligues ;
- Les Titulaires du Mérite Fédéral échelon OR.

7.1.5. Un Mérite Fédéral échelon Grand OR (ou VERMEIL) est créé pour les titulaires du Mérite Fédéral échelon OR depuis plus de dix ans ou pour services exceptionnels.

7.1.6. Les invitations, en concertation avec le récipiendaire, et l'organisation de la manifestation de remise du Mérite Fédéral sont assurées par la structure qui a sollicité le Mérite Fédéral auprès de la Fédération.

8. CONTINGENTS

Les contingents annuels sont fixés à :
- Médaille de Bronze : 40
- Médaille d'Argent : 15
- Médaille d'Or : 5

9. FORMULAIRE

Les formulaires de demandes d'attribution sont à demander par les Ligues au secrétariat administratif de la Fédération.

10. MEDAILLE D'HONNEUR

10.1.1. La Médaille d'honneur de la Fédération Française de Badminton est destinée à honorer les personnalités qui n'appartiennent pas à la Fédération.

10.1.2. Elle est décernée par le Président.

Annexe 3

GdB

Tenues vestimentaires et publicité

Règlement
adoption : CA du 24/09/2016
entrée en vigueur : 01/11/2016
validité : permanente
secteur : VS
remplace : Chapitre 3.1.C2-2015/1
nombre de pages : 4

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. TENUES VESTIMENTAIRES

1.1. Principes

1.1.1. Les joueurs devront obligatoirement porter une tenue de Badminton correcte en compétition, la couleur de cet habillement étant libre dans les limites définies à l'article 1.3.

1.2. Appréciation

1.2.1. Dans l'application de la présente instruction, pour chaque compétition, la décision du Juge-Arbitre est sans appel.

1.2.2. De façon générale, il appartient au Juge-Arbitre seul de décider si une tenue est correcte ou non. Il peut faire preuve de plus ou moins de rigueur dans son appréciation suivant le contexte de la compétition, ainsi par exemple selon la présence de spectateurs, d'officiels, de journalistes, de la télévision, etc.

1.2.3. Il est du devoir du Juge-Arbitre et des joueurs d'éviter que la tenue négligée ou incorrecte de quelques joueurs dévalorise les compétitions de Badminton.

1.3. Tenues

1.3.1. La tenue se compose :
- Pour les joueurs : d'un short et d'un haut qui peut être un T-shirt, un maillot, un polo, une chemisette avec ou sans col, avec ou sans manche ; dans la suite du texte on utilisera le terme de chemisette pour désigner le haut de la tenue~~)~~.
  La longueur tolérée pour le short est au-dessus du niveau du genou.
- Pour les joueuses : d'un short ou d'une jupe et une chemisette ou bien d'une robe ; dans la suite on désignera le bas de la tenue par le mot jupe ~~pour désigner le bas de la robe ou de la jupe~~.

1.3.2. On entend par « tenue de badminton » une tenue de sport, à l'exclusion de tout vêtement qui soit spécifique à des sports autres que les sports de raquettes :
- les maillots de bain, d'athlétisme, de basket, de rugby, les cuissards de cycliste, les collants de danse, les vêtements de sports nautiques sont interdits ;
- les bermudas et caleçons ne sont pas considérés comme étant des tenues de sport et sont donc interdits.

1.3.3. Des vêtements de forme excentrique ou des vêtements portant des motifs qui, par leurs dimensions, leurs couleurs ou le sujet représenté, peuvent être une distraction ou une gêne, que ce soit pour l'adversaire, les spectateurs ou autres, peuvent être appréciés par le Juge-Arbitre comme n'étant pas corrects.

1.3.4. Le port du pantalon de survêtement pendant les matches ne pourra être autorisé par le Juge-Arbitre que dans des cas particuliers, à la demande motivée du joueur ou lorsque les conditions de température dans la salle le rendent nécessaire.

~~1.3.5. Le port d'article médical ou para médical (sous-vêtements de type collant dépassant du short ou de la jupe, genouillère, bas de contention…) sont tolérés mais doivent être compatibles avec les articles suivants et l'article 1.3.1 et dépourvus de toute publicité.~~

1.4. Couleurs et dessins

1.4.1. Les couleurs de l'habillement sont libres. Pour les matchs de double, il est recommandé que les partenaires portent des tenues de couleur identique.

Un règlement particulier d'une compétition pourra amener des conditions restrictives (interclubs nationaux, championnats de France).

1.4.2. Les dessins abstraits sont admis s'ils sont exempts de publicité, de référence commerciale ou de contenu promotionnel. Une tolérance est faite pour les dessins représentant volant, raquette, joueur de badminton, terrain de badminton, filet s'ils sont exempts de publicité, de référence commerciale ou de contenu promotionnel.

1.4.3. Le drapeau ou l'emblème du pays représenté peut apparaître sur le devant de la chemisette ou du T-shirt.

1.4.4. Pour la France, on entend par pays : le pays, la ligue, la région, le département, le club, la ville, le comité départemental. Les dessins ne sont admis que si leurs dimensions sont en accord avec celles autorisées pour les publicités et définies dans l'article 2.1.

2. INSCRIPTIONS SUR LES VETEMENTS ET LES EQUIPEMENTS

Le nombre d'inscriptions comportant une marque ou un emblème commercial ou promotionnel, le nom ou le logo d'un partenaire ainsi que le sigle du fabricant du vêtement est défini dans les articles suivants ; ces inscriptions sont désignées sous le terme de « publicité ».
Sauf règlement particulier, il est possible de jouer sans aucune inscription.
Les chemisettes des équipes de France sur lesquelles le mot « France » est indiqué dans le dos sont interdites sauf si le joueur est inscrit dans une compétition par la FFBaD au sein d'une équipe de France.

2.1. Publicités autorisées sur la chemisette

2.1.1. Sur le devant de la chemisette ou de la robe, peuvent figurer :
- 5 inscriptions publicitaires maximum chacune ne devant pas dépasser 20 cm², celles-ci pouvant être situées sur les emplacements suivants : épaule gauche, épaule droite, col gauche, col droit, poitrine gauche, poitrine droite et sur devant de la chemisette ou de la robe. Excepté sur le devant de la chemisette ou de la robe, une seule publicité est tolérée par emplacement. Le nombre total de 5 inclut les sigles de l'équipementier et l'emblème du pays tel que défini à l'article 1.4.4 ;
- 1 inscription publicitaire maximum située sur chaque manche, cette inscription ne devant pas dépasser 120 cm² ;
- une bande horizontale, de hauteur constante n'excédant pas 20 cm pouvant contenir une ou plusieurs inscriptions publicitaires.

2.1.2. Sur le dos de la chemisette ou de la robe, peuvent figurer dans l'ordre :
- une inscription avec le sigle ou le nom du fabriquant n'excédant pas 20 cm² ;
- le nom du joueur. Seul le nom de famille (ou une abréviation de celui-ci) et éventuellement le ou les initiales de son prénom sont admis ;
- le nom du club ou de la ville ou le sigle ou le logo du club, les lettres devant mesurer entre 5 et 10 cm en alphabet romain. Une à trois de ces inscriptions peut apparaître sachant que l'une au minimum doit respecter les dimensions ci-dessus. La couleur des lettres doit être contrastée par rapport à la couleur du fond ;
- une bande horizontale, de hauteur constante n'excédant pas 15 cm pouvant contenir une ou plusieurs inscriptions publicitaires et n'étant pas nécessairement au même niveau que celle de devant.
  S'il n'y a pas de bande publicitaire, le logo du club sans publicité peut être apposé sans dimension maximum.

2.2. Publicité autorisées sur les shorts ou jupes

Cet article vestimentaire peut porter deux inscriptions publicitaires, chacune ne dépassant pas 20 cm², incluant le sigle du fabricant.

2.3. Sur les autres vêtements

2.3.1. Chaque chaussette et chaque chaussure peut porter deux inscriptions publicitaires, chacune ne dépassant pas 20 cm².

2.3.2. Les autres articles vestimentaires peuvent avoir une inscription publicitaire ne dépassant pas 20 cm². Cela s'applique à tous les vêtements portés par le joueur, y compris les bandeaux, serre-poignets, genouillères ou bandages. Toutefois, le port d'un vêtement muni d'inscriptions non réglementaires est toléré sur le terrain, mais seulement avant le début du match.

2.3.3. Les articles portés sous les shorts, jupes, robes et chemisettes, sont définis comme des sous-vêtements, et ne sont pas traités comme des vêtements, mais s'ils dépassent, ils ne doivent pas porter d'inscriptions publicitaires sur la partie visible.

2.3.4. Chaque bas de contention, également appelé chaussette de compression, peut porter :
- jusqu'à deux inscriptions publicitaires, chacune ne dépassant pas 20 cm², si le joueur ne porte pas de chaussettes classiques, ou des chaussettes dépourvues de publicité ;
- jusqu'à une inscription publicitaire ne dépassant pas 20 cm², si le joueur porte déjà des chaussettes classiques avec seulement une inscription publicitaire ;
- aucune inscription publicitaire si le joueur porte déjà des chaussettes classiques portant chacune deux inscriptions publicitaires.

2.4. Publicité sur les équipements

Les inscriptions sur l'équipement des joueurs (raquettes, housses, serviettes, tubes de volants, etc.) ne sont pas réglementées.

2.5. Limites

2.5.1. Les publicités doivent être conformes à la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne les produits ou services dont la publicité est réglementée ou interdite dans le cadre des activités sportives.

2.5.2. Si, de l'avis du Juge-Arbitre et de lui seul, il y a une incompatibilité entre le contenu d'une publicité et les partenaires de la compétition ou les chaînes de TV qui retransmettent, ou si le contenu peut être considéré comme offensant, alors le Juge-Arbitre peut interdire cette publicité.

2.5.3. L'ensemble de ces règles est applicable sur le terrain et dans l'espace réglementaire qui l'entoure. Il s'applique donc également aux arbitres. Toutes les inscriptions sont admises en dehors de ces limites.

3. CONTROLE DES TENUES

3.1.1. Il appartient aux Juges-Arbitres et arbitres, désignés pour la compétition concernée selon le Règlement Général des Compétitions et le règlement particulier de la compétition, de veiller à l'application des présentes dispositions.

3.1.2. Les infractions sont passibles, au cours de la compétition, des sanctions décrites par les Règles du Jeu. Elles pourront en outre faire l'objet de demandes de sanctions complémentaires auprès des juridictions compétentes, déposées par le Juge-Arbitre.

4. CHAMP D'APPLICATION

4.1.1. La présente circulaire, édictée en application de l'article 7.2.6. du Règlement Intérieur, a pour objet de préciser les règles applicables en matière de tenue vestimentaire des joueurs et de publicité lors des compétitions officielles disputées en France métropolitaine et outre-mer.

4.1.2. On entend par compétitions officielles toutes les compétitions ouvertes exclusivement à des licenciés et éventuellement à des joueurs licenciés à l'étranger autorisés à participer par leurs fédérations respectives. Les compétitions officielles sont donc :
- les compétitions fédérales organisées par la Fédération, une Ligue ou un Comité Départemental ;
- les compétitions autorisées par la Fédération ou les Ligues et organisées par d'autres organismes (tournois et compétitions par équipes notamment).

4.1.3. Le règlement en vigueur est le règlement international édicté par la Fédération Internationale de Badminton adapté par la FFBaD pour des motifs de valorisation et de promotion du Badminton.

4.1.4. Des règles plus strictes que celles énoncées aux articles ci-dessus peuvent être imposées par le règlement particulier de la compétition lors des compétitions fédérales ou lors de compétitions par équipes et dans des cas exceptionnels avec l'accord du Bureau Fédéral.

4.1.5. Lors de compétitions se déroulant sous l'égide d'organismes internationaux reconnus par la FFBaD, en particulier le Comité International Olympique, la Fédération Internationale de Badminton (BWF), l'Union Européenne de Badminton (BE) …, le règlement est celui qui est imposé par ces organismes.

5. MODALITES D'APPLICATION

~~5.1.1. Le présent règlement est adopté par le conseil d'administration le 21 mars 2015. Elle est applicable au 1er septembre 2015. Il annule et remplace tous les textes précédemment édictés sur ce sujet.~~

Les commissions nationales chargées des compétitions, de l'arbitrage et de la discipline, ainsi que le corps arbitral, sont chargés de ~~son~~ l'application de ce règlement.

Annexe 4

NOTE

Objet : Championnat de France Interclubs et équipements

Secteur Vie Sportive et Secteur Equipement, Septembre 2016

PROCEDURE VOTEE EN BUREAU FEDERAL LE 25 JUIN 2016

Suite à la demande du secteur Vie Sportive d'un positionnement du secteur Equipement sur la relation entre les salles et le Championnats de France Interclubs, la préconisation est la suivante :

Compétitions par équipes	International (>12 m)	National (>9 m)	Régional (>9 m)	Dérogation Régional (7 à 9 m)	HC (6 à 9 m)	HS
Top 12		X				
IC N1			X			
IC N2				X		
IC N3				X		

NB : Il est possible aux clubs d'aménager l'équipement qu'ils ont à disposition avec des tapis de jeu afin que la hauteur de jeu requise soit respectée. Toutefois la pose de tapis de jeu ne se substitue en rien à l'obligation du respect de la hauteur de jeu.

Les clubs ne disposant pas d'équipements répondant à ces conditions peuvent demander à leur collectivité de mettre à leur disposition un autre équipement répondant à ces dispositions où pourront se dérouler les rencontres ICN (si cet équipement ne dispose pas de tracés conformes aux règles techniques FFBaD « Badminton », la pose de tapis de jeu sera indispensable).

Dans le cas d'impossibilité d'adapter le plateau de jeu de l'équipement ou de trouver un nouvel équipement permettant d'accueillir la compétition, une mesure transitoire permettra au club concerné d'obtenir sous 2 ans une délibération officielle de sa collectivité précisant son engagement à mettre à disposition du club un équipement conforme ou à réhabiliter un équipement pour le rendre conforme ou à construire un nouvel équipement conforme au classement fédéral (délai de 5 ans).

Le début du délai est fixé à **septembre 2017** pour une mise en application des hauteurs des salles en **septembre 2019**.
Passé ce délai et sans obtention de ce document, **le club concerné sera rétrogradé dans la division correspondant aux conditions de pratiques**.
Concernant la **mise en conformité des ensembles poteaux-filets et des chaises d'arbitre elle est obligatoire à compter du 01 septembre 2017. Aucune dérogation ne sera accordée. En cas d'infraction, la rencontre sera déclarée perdue (8 à 0) par le club hôte de la rencontre**.

GdB

Coefficients utilisés pour le calcul du classement, saison 2016 / 2017

Annexe 4 du Règlement Classement
adoption : BF du 15 octobre 2016
entrée en vigueur : 01 novembre 2016
validité : permanente
secteur : Vie Sportive
remplace : Chap. 3.2.A4-2016/1
nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. Niveaux de jeu et Series de classement

Chaque joueur peut être classé dans chacune des disciplines qu'il pratique. Il se voit alors affecté à l'un des quatre (4) niveaux de jeu et de ses séries. Des points seuils sont attribués à chaque série.

Niveaux	National			Régional			Départemental			Promotion		
Séries	N1	N2	N3	R4	R5	R6	D7	D8	D9	P10	P11	P12
Pts Seuils	2000	1000	600	300	128	64	32	16	8	4	2	0,0001

2. Valeur du tableau : Bareme B

La formule de calcul de la valeur d'un tableau est **B =Tn* Tc* Fq**

2.1. Niveau de l'instance organisatrice (instance pilote) : Tn

- pour une compétition de niveau Fédéral : 1,00
- pour une compétition de niveau Régional : 1,00
- pour une compétition de niveau Départemental : 1,00
- pour une compétition de niveau Club : 1,00

2.2. Type de compétition : Tc

- pour un Championnat organisé par une instance Nationale (FFBaD) : 1,10
- pour un Championnat organisé par une instance Régionale (Ligue) : 1,10
- pour un Championnat organisé par une instance Départementale (Comité) : 1,10
- pour un Circuit Adulte : 1,00
- pour un Trophée Jeune : 1,00
- pour un Tournoi Individuel : 1,00

2.3. Facteur qualité des inscrits : $F_Q = R * I_Q$

R est le ratio entre la moyenne des **N** participants de la compétition et un coefficient fixe **Dn.**

_ **N** est fixé à 80 % des meilleurs participants pour un tournoi et limité aux 12 meilleurs pour un championnat.

_ **Dn** est une valeur fixe calculée en fonction des N meilleurs français pour chaque discipline.

Discipline	SH	SD	DH	DD	DX
Dn	2,8	2,8	3,0	3,0	2,9

I_Q est un coefficient pondérateur en fonction du nombre d'inscrits sur le tableau.

Nombre inscrits	3	4	5	6 / 7	8 / 16	17 / 32	33 +
Simple	0,75	0,80	0,85	0,90	1	0,95	0,90
Double (paires)	0,75	0,80	0,85	0,90	1	0,95	0,90

2.4. Barème minimum

Si le barème B du tableau est inférieur à 2,00, la valeur de B est ramenée à 2,00.

3. Stade atteint dans le tableau de la competition : Indice I

3.1. Élimination directe

stade	Vainqueur	Finaliste	1/2 F	1/4 F	1/8 F	1/16 F	1/32 F	1/64 F	1/128 F	1/256 F	participation (0 victoire) 0,0001pt
rang	1	2	3/4	5/8	9/16	17/32	33/64	65/128	…	…	
I	1	0,83	0,67	0,5	0,33	0,28	0,22	0,19	0,15	0,1	

3.2. Poule + Élimination directe

Les joueurs non sortants de poule se voient appliquer les indices en continuité de ceux du tableau final (ex: sortants en 1/8, non sortants en 1/16, 1/32 selon leur rang dans la poule). Un joueur n'ayant aucune victoire se verra attribuer 0,0001 pts.

3.3. Poule unique

Les poules uniques de 3, 4 ou 5 joueurs sont prises en compte selon le pondérateur Iq et une clé de répartition en fonction du rang final. Un joueur n'ayant aucune victoire se verra attribuer 0,0001 pts.

3.4. Autres formats

- Ronde Suisse : On applique une clé de répartition en fonction du rang final et du nombre de joueurs.
Un joueur n'ayant aucune victoire se verra attribuer 0,0001 pts.
- Petite finale ou match de classement : Même principe.
- Qualifications : On applique les indices en continuité de ceux du tableau final.
Dans le cas des joueurs qualifiés directement dans le tableau principal et qui perdent leur premier match, ils prennent l'indice du stade atteint.

4. RESULTATS PRIS EN COMPTE : M

4.1. Nombre de résultats pris en compte

Le nombre de résultats est défini par l'article 3.3 du règlement du classement. M est fixé à six (6).

4.1.1. Seuil minimal de prise en compte des résultats
Ce seuil minimum est fixé à trois (3) résultats uniquement pour les niveaux N, R et D.
En niveau Promotion (P), tous les résultats sont pris en compte quel qu'en soit le nombre.

4.2. Insuffisance de résultat

S'il n'y a assez de résultats par rapport aux M événements nécessaires, le nombre de points du joueur est ajusté en ajoutant le résultat du calcul suivant :

- 1 événement manquant on ajoute la moyenne des 5 présents * 0,50
- 2 événements manquants on ajoute la moyenne des 4 présents * 1,00
- 3 événements manquants on ajoute la moyenne des 3 présents * 1,50
- Moins de trois résultats, le joueur est reclassé dans son dernier meilleur niveau.

5. SPECIFICITE DE LA DESCENTE : EXEMPLE

Meilleure catégorie de classement = R4 Seuil 300
0 à 36 mois → R5 Seuil 128 min
37 à 72 mois → R6 Seuil 64 min
73 mois à 108 mois → D7 seuil 32 min etc.

6. CALCUL DES POINTS ATTRIBUES EN COMPETITION PAR EQUIPE : Pe

Pe = Moyenne des cotes des participants / K

- pour une compétition par équipe de niveau d'organisation Nationale : K = 6
- pour une compétition par équipe de niveau d'organisation Régionale : K = 5,5
- pour une compétition par équipe de niveau d'organisation Départementale : K = 5
- pour une compétition par équipe de niveau d'organisation locale (Club) : K = 6

~~Pour les doubles ce sont les moyennes des cotes qui sont prises en compte~~

7. CALCUL DES RESULTATS HORS NORME : COEFFICIENTS E & E'

Si un licencié obtient, dans un tableau, un nombre de points supérieur à E fois sa moyenne, ses points sont ramenés à E fois sa moyenne. E est un paramètre dont la valeur initiale est fixé à 2.
Dès que ce résultat redevient égal ou inférieur à E fois la moyenne du joueur, il est rétabli dans sa valeur initiale.
Si un licencié obtient, dans un tableau, un nombre de points inférieur à E' fois sa moyenne, ses points sont ramenés à E' fois sa moyenne. E' est un paramètre dont la valeur initiale est fixé à 0,5.

8. CALCUL DES PROMOBAD

Le mode de calcul de l'ensemble des compétitions de type PromoBaD est sur le modèle des compétitions par équipe, cependant la valeur de Pe est de 1,00

9. CALCUL DES COMPETITIONS INTERNATIONALES

Les Compétitions Internationales sont hiérarchisées selon un Grade (lettre) et un Barème **B**, celui-ci étant multiplié par l'indice **I** pour attribuer les points aux joueurs. **Pi = I x B.**

GdB

Liste des compétitions internationales référencées

Annexe 1
adoption : BF du 15 octobre 2016
entrée en vigueur : 01 novembre 2016
validité : saison 2016/2017
secteur : VS
remplace : Chapitre 3.2.A1-2015/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Saison 2016/2017 : Liste & grade des compétitions internationales adultes et jeunes référencées et prises en compte pour le Classement Par Points Hebdomadaire

Catégories d'âge	Compétitions internationales	Barème de points
Internationaux (BE-BWF)	- Championnats d'Europe - Championnats du monde - Championnats du monde universitaire - Future Series - Grand Prix - Grand Prix Gold - International Challenge - International Series - Jeux méditerranéens - Super Series - Super Series Premier	**De A à J en fonction du niveau**
U19	- Championnats d'Europe junior - Championnats du monde junior - Junior Grand Prix - Junior International Challenge - Junior International Series - Langenfeld U19	**De F à L en fonction du niveau**
U17	- 6 nations U17 - BEC U17 - Championnats d'Europe U17 - Langenfeld U17	**De I à M en fonction du niveau**
U15	- 8 nations U15 - German Master U15 - Glasgow IY U15 - Hoensbroek U15 - Langenfeld U15 - Olve U15	**De L à P en fonction du niveau**
U13	- Greve U13 - Hoensbroek U13 - Olve U13 - Refrath U13	**De P à S en fonction du niveau**
ParaBadminton	- ParaBadminton European Championships	**Selon les catégories**
Vétéran	- European Senior Championships	**Selon les catégories**

NB :
- Pour connaitre la correspondance entre le grade et les points attribués, se référer à :
Barème de points des résultats en compétitions référencées (Chapitre 3.2 Annexe 2) ;
- La FFBaD se réserve le droit de modifier cette liste.

~~*Grade* :*~~
~~*- Lorsqu'un seul, grade est indiqué face à une compétition, le barème correspondant est attribué ;*~~
~~*- Lorsque deux grades sont indiqués face à une compétition, l'un des deux barèmes correspondant est attribué ;*~~
~~*- Lorsqu'aucun grade n'est indiqué face à une compétition, le barème appliqué est celui décidé à postériori par le secteur Vie Sportive de la FFBaD. Le grade sera défini en fonction du niveau des participants à la compétition visée.*~~

GdB

Barème de points des résultats en compétitions référencées

Annexe 2
adoption : BF du 24/09/2016
entrée en vigueur : 01/11/2016
validité : permanente
secteur : Vie Sportive
remplace : Chapitre 3.2.A2-2015/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V
V	5625	4688	4375	3750	3125	2500	1875	1250	1000	750	563	375	269	160	119	80	60	40	30	20	15	10
F	4669	3891	3631	3113	2594	2075	1556	1038	830	623	468	311	223	133	99	66	50	34	25	16	13	9
1/2F	3750	3141	2931	2513	2094	1675	1256	838	670	503	378	251	180	108	80	54	40	26	20	14	10	6
1/4F	2813	2344	2188	1875	1563	1250	938	625	500	375	281	188	135	80	60	40	30	20	15	10	8	5
1/8F	1856	1548	1444	1238	1031	825	619	413	330	248	186	124	89	53	39	26	20	14	10	6	5	4
1/16F	1575	1313	1225	1050	875	700	525	350	280	210	158	105	75	45	34	23	16	11	9	5	4	3
1/32F	1238	1031	963	825	688	550	413	275	220	165	124	83	59	35	26	18	0	0	0	0	0	0
1/64F	1069	891	713	713	594	475	356	238	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1/128F	844	704	563	563	469	375	281	188	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1/256F	675	563	450	450	375	300	225	150	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1/512F	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Remarques :

- *afin que les points soient pris en compte, le joueur concerné doit avoir gagné au moins un match (victoire ou WO) dans le tableau considéré.*
- *En qualifications, on applique les indices en continuité de ceux du tableau final (cf Annexe 4 du règlement du classement).*

Rappel :
Bye : considéré comme un match non joué
WO : considéré comme un match gagné non joué

L'Officiel du Badminton

journal officiel de la Fédération Française de Badminton

L'officiel du Badminton, journal officiel de la Fédération Française de Badminton, association déclarée, agréée par arrêté ministériel du 31 décembre 2012 (SPOV1243663A).
9/11 avenue Michelet 93583 Saint-Ouen Cedex.
Tél. : 01 49 45 07 07
Courriel : lob@ffbad.org

Dépôt légal : ISSN 1957-2417

Directeur de la publication : Richard REMAUD
Comité de rédaction : Jean-François ANINAT, Bruno BERT, Jean-Michel RICHARD
Collaboration : Pascal CANDEILLE

Disponible gratuitement sur le site de la Fédération Française de Badminton :
http://www.ffbad.org/mediatheque/publications/l-officiel-du-badminton/

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez recevoir des propositions d'autres sociétés ; si vous ne le souhaitez pas, il vous suffit de nous contacter en indiquant vos noms et adresse.

Nos partenaires

APPART'CITY

FZ FORZA
INNOVATED IN DENMARK

Gerflor
theflooringgroup

GENERALI

NOUANS
www.nouansport.com

Partenaire titre des Internationaux de France

YONEX